

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 mai 2017

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Mademoiselle Evelyne LAMBIE,
Echevins
Madame Maude-MATHIEU,-Madame Laurence BULON-FRANQUIN, Madame Mariette
AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY; Monsieur Alexandre GIROULLE,
~~Madame Francine TISCAL-FALISE~~, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

-Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'adoption – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que la commune octroie une prime de naissance d'un montant de 250€ ;

Que cette prime est payable à la mère du nouveau-né domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la naissance ;

Considérant qu'il paraît judicieux d'octroyer une prime d'un montant identique en faveur d'un enfant adopté ;

Vu les finances communales ;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 844-331-01, service ordinaire, exercice 2017 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

ARRETE par 10 voix « pour » le règlement ci-après, relatif à l'octroi d'une prime à l'adoption :

-Article 1 :

La commune de Burdinne accorde, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une prime à l'adoption.

-Article 2 :

La prime communale est fixée à un montant forfaitaire de 250€.

-Article 3 :

L'enfant adopté doit être âgé de moins de 12 ans au moment où il entre dans le ménage de l'adoptant domicilié à Burdinne.

-Article 4 :

La prime est payable à l'adoptant domicilié dans la commune au moment de l'inscription de l'enfant adopté aux registres de la population ou aux registres des étrangers et à la condition qu'une prime de naissance n'ait pas déjà été octroyée par la commune en faveur de cet enfant.

-Article 5 :

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

-Article 6 :

Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication.

Il sera transmis au collège provincial conformément au prescrit de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY



Le Député-Bourgmestre
Luc GUSTIN